

CONVENTION DE FINANCEMENT

Conditions Particulières

L'Union européenne, ci-après dénommée « l'UE », représentée par la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission »,

d'une part, et

La République Tunisienne, ci-après dénommée « le Bénéficiaire », représentée par le Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale

d'autre part,

Considérant que l'accord d'associations entre la Communauté et la République tunisienne, ci après dénommé "l'Accord", signé à Bruxelles, en date du 17 juillet 1995, prévoit, en vue de contribuer à la réalisation de ses objectifs, la mise en œuvre d'une coopération financière et technique en faveur de la Tunisie,

Considérant la Convention-Cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique, conclue entre la Communauté et la Tunisie, le 20 septembre 1997.

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'OPERATION

1.1. L'UE contribue au financement du programme suivant :

Intitulé: Programme d'Appui à la Société Civile en Tunisie (PASC Tunisie)
Numéro de décision SPRING : ENPI /2011/023-558 (5M €)
Numéro de décision SPRING: ENPI/2012/024-215 (2M€)

ci-après dénommé "le programme", dont la description figure dans les Dispositions Techniques et Administratives.

1.2 Ce programme est mis en œuvre conformément aux dispositions de cette convention de financement et de ses annexes.

ARTICLE 2 – COUT TOTAL ESTIME ET FINANCEMENT DE L'UE

2.1 Le coût total du programme est estimé à 7.000.000 euros.

2.2 L'UE s'engage à financer un montant maximal de 7.000.000 euros. La répartition par rubrique de la contribution financière de l'UE figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 Le Bénéficiaire s'engage à cofinancer le programme à concurrence de zéro euro.

3.2 Dans le cas où il y a une contribution non financière du Bénéficiaire, la convention de financement en détermine les modalités dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE

4.1 Par dérogation à l'article 3 des Conditions Générales, la mise en œuvre du programme est réalisée par la Commission au nom et pour le compte du Bénéficiaire.

4.2 Les dispositions suivantes des Conditions Générales ne sont pas applicables : articles 1.3, 5, 6, 7, 11, 17, 19.4, 22.3, 22.4, 22.6 et 23.3.

4.3 Les dispositions suivantes des Conditions Générales sont remplacées comme suit :

4.3.1 Article 2.2 : Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la convention de financement, la Commission peut soit réduire l'ampleur du projet/programme, soit faire appel aux ressources propres du Bénéficiaire, après son accord, ou à d'autres ressources.

4.3.2 Article 2.3 : S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du projet/programme ou de couvrir le dépassement par des ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut prendre une décision de financement supplémentaire de l'UE. Si elle prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures de l'UE applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission.

4.3.3 Article 18.1 : Tout projet/programme financé par l'UE fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont définies avec l'accord de la Commission.

4.3.4 Article 19.1 : Le Bénéficiaire prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage, à la demande de la Commission, les poursuites nécessaires afin de récupérer les fonds indûment versés. Le Bénéficiaire informe la Commission des mesures qu'il a prises.

4.3.5 Article 19.3 : Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes.

ARTICLE 5 - PERIODE D'EXECUTION

5.1 La période d'exécution de la convention de financement, telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales, commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève 72 mois après cette date.

5.2 La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 48 mois.

5.3 La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

ARTICLE 6 - ADRESSES

Toute communication relative à la mise en œuvre de la convention de financement doit revêtir la forme écrite, faire une référence explicite au programme et être envoyée aux adresses suivantes :

a) pour la Commission

Union européenne
Monsieur le Chef de la Délégation de l'Union européenne en Tunisie,
Rue du Lac Biwa
BP 150 – 1053 – Les Berges du Lac – Tunis – Tunisie

b) pour le Bénéficiaire

Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale
Le Ministre de l'Investissement et de la Coopération Internationale
Place Ali Zouaoui – 1069 – Tunis – Tunisie

ARTICLE 7 - ANNEXES

7.1 Sont annexés à la présente convention de financement et en forment partie intégrante les documents suivants:

Annexe I : Conditions Générales

Annexe II : Dispositions Techniques et Administratives

7.2 En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières de la convention de financement, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe I et celles de l'annexe II, les premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe III et celles de l'annexe I et l'annexe II, les premières prévalent.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en 3 exemplaires ayant valeur d'original, 2 exemplaires étant remis à la Commission et 1 au Bénéficiaire.

POUR LA COMMISSION

Štefan Füle
Membre de la Commission chargé
De l'Elargissement et de la
Politique Européenne de Voisinage

Signature



Date 9/07/2012

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

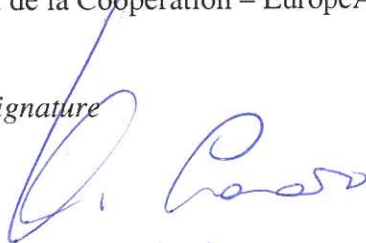
Hamadi Jebali
Premier Ministre

Signature

Date

Marcus Cornaro
Directeur Voisinage
Direction Générale du Développement
et de la Coopération – EuropeAid

Signature



Date

3/7/2012

Riadh Bettaieb
Ministre de l'Investissement et de la
Coopération Internationale

Signature



Date

9/07/2012

ANNEXE I - CONDITIONS GENERALES

TITRE I - FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

- 1.1 La contribution financière de l'UE est limitée au montant fixé dans la convention de financement.
- 1.2 La mise à disposition des fonds au titre du financement de l'UE est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la présente convention de financement.
- 1.3 Les dépenses encourues par le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la convention de financement ne sont pas éligibles au financement de l'UE.

ARTICLE 2 - DEPASSEMENT DU FINANCEMENT ET COUVERTURE DE CE DEPASSEMENT

- 2.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget de la convention de financement sont réglés dans le cadre de réallocations de fonds à l'intérieur de ce budget, conformément à l'article 22 des présentes Conditions Générales.
- 2.2 Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la convention de financement, le Bénéficiaire en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet/programme, soit en faisant appel à ses ressources propres ou à d'autres ressources.
- 2.3 S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du projet/programme ou de couvrir le dépassement par les ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut, sur demande motivée du Bénéficiaire, prendre une décision de financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures de l'UE applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 3 - PRINCIPE GENERAL

La mise en œuvre du projet/programme est réalisée sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

- 4.1 La période d'exécution de la convention de financement comprend deux phases distinctes :
- une phase de mise en œuvre opérationnelle des activités principales. Cette phase commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève au commencement de la phase de clôture ;
 - une phase de clôture au cours de laquelle sont effectués les audits et évaluation finaux, ainsi que la clôture technique et financière des contrats et devis-programmes de mise en œuvre de la convention de financement. Cette phase s'achève au plus tard 24 mois après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.
- 4.2 Les dépenses liées aux activités principales ne sont éligibles au financement de l'UE que si elles sont encourues durant la phase de mise en œuvre opérationnelle. Les dépenses liées aux audits et évaluation finaux, ainsi qu'aux activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.
- 4.3 Tout solde restant disponible au titre de la contribution de l'UE sera automatiquement annulé six mois après la fin de la période d'exécution.
- 4.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.
- 4.5 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle, une extension de la phase de clôture et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de clôture et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

TITRE III – EXECUTION DES PAIEMENTS AUX TIERS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 5 – DELAI A RESPECTER POUR LES PAIEMENTS A EXECUTER AUX TIERS PAR LA COMMISSION

- 5.1 Lorsque la Commission procède à l'exécution des paiements relatifs aux contrats qui mettent en œuvre la convention de financement et attribués par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à lui faire parvenir les demandes de paiement du contractant dans un délai maximum de 15 jours calendrier à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'enregistrement de cette demande. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le délai de paiement

peut être suspendu par la Commission si elle informe le Bénéficiaire, à tout moment au cours du délai de paiement, que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information est portée à la connaissance de la Commission, qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission en informe sans délai le Bénéficiaire.

- 5.2 Le délai de transmission, tel que prévu au paragraphe 1, s'applique également quand le paiement est conditionné par l'approbation d'un rapport. Dans ce cas, la demande de paiement peut être considérée comme recevable mais le délai de paiement ne commence à courir que lorsque l'approbation du rapport par le Bénéficiaire est intervenue, soit explicitement parce que le contractant en a été informé, soit implicitement parce que le délai d'approbation contractuel est venu à terme sans qu'il ait été suspendu par un document formel adressé au contractant. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'approbation du rapport.
- 5.3 En cas de retard dans cette transmission imputable au Bénéficiaire, la Commission ne saurait être tenue à verser au contractant des intérêts de retard tels que prévus dans les contrats, qui seront à la charge du Bénéficiaire.

TITRE IV – EXECUTION DES PAIEMENTS AUX TIERS PAR LE BENEFICIAIRE PAR L'INTERMEDIAIRE DE DEVIS- PROGRAMMES ET MISE A DISPOSITION DE FONDS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 6 – PRINCIPE GENERAL

- 6.1 Lorsque le Bénéficiaire procède à l'exécution des paiements aux tiers, des devis-programmes doivent préalablement être établis et adoptés.
- 6.2 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution décentralisée d'un projet ou programme pendant une période de temps déterminée par voie d'une régie et/ou par la passation de marchés publics et/ou l'octroi de subventions.
- 6.3 Tous les devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent respecter les procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DE FONDS

- 7.1 Il est procédé aux transferts des fonds par la Commission dans un délai maximum de 45 jours calendrier à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement émanant du Bénéficiaire recevable par la Commission. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le délai de paiement peut être suspendu par la Commission si elle informe le Bénéficiaire, à tout moment au cours du délai mentionné ci-dessus, que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information est portée à la connaissance de la Commission, qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission en informe sans délai le Bénéficiaire.
- 7.2 Ces versements sont effectués par la Commission sur un compte bancaire libellé en euros et ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.
- 7.3 Le Bénéficiaire garantit que les fonds versés par la Commission à titre de préfinancements peuvent être identifiés au sein de ce compte bancaire.
- 7.4 Les transferts effectués en euros sont convertis, si nécessaire, dans la monnaie nationale du Bénéficiaire au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le Bénéficiaire.
- 7.5 Les fonds versés par la Commission sur ce compte bancaire doivent porter intérêts ou bénéficier d'avantages équivalents. Le Bénéficiaire notifiera à la Commission les intérêts ou avantages équivalents générés par ces fonds au moins une fois par an.
- 7.6 Les intérêts ou avantages équivalents générés par les fonds versés supérieurs à deux cent cinquante mille euros doivent être remboursés à la Commission dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de la Commission.
- 7.7 Pour tout devis-programme qui n'a donné lieu à aucun transfert de fonds dans les trois ans suivant sa signature, le montant engagé correspondant sera annulé.

TITRE V - PASSATION DES MARCHES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

ARTICLE 8 - PRINCIPES GENERALES

- 8.1 Tous les contrats qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être attribués et mis en œuvre selon les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions

extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée.

- 8.2 Dans le cas des contrats en gestion décentralisée, le bénéficiaire informera la Commission européenne lorsqu'un contractant s'est rendu coupable de déclaration mensongère ou a commis des fautes substantielles, des irrégularités, des fraudes ou en cas de manquement grave à ses obligations contractuelles.

Dans de tels cas, sans préjudice du droit de la Commission européenne d'infliger des sanctions administratives ou financières en vertu tant du Règlement Financier applicable au budget général de l'Union européenne que des dispositions applicables au Fonds Européen de Développement (FED), les sanctions financières imposées aux contractants mentionnées dans la disposition relative aux "pénalités administratives et financières" des conditions générales applicables aux contrats décentralisés peuvent être infligées par le bénéficiaire conformément à ses propres règles et procédures, après avoir suivi une procédure contradictoire et en ayant assuré au contractant le respect de ses droit à la défense.

ARTICLE 9 - DATE LIMITE DE SIGNATURE DES CONTRATS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

- 9.1 Les contrats qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement. Cette date limite ne peut être reportée.
- 9.2 La disposition susmentionnée ne s'applique pas aux contrats d'audit et d'évaluation, qui peuvent être signés plus tard, ainsi qu'aux avenants aux contrats déjà signés.
- 9.3 A l'issue des trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement, les montants non contractés seront annulés.
- 9.4 La disposition susmentionnée ne s'applique pas au solde des imprévus.
- 9.5 Tout contrat qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature sera automatiquement résilié et les fonds concernés annulés.

ARTICLE 10 - ELIGIBILITE

- 10.1 La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de l'UE, et suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération concernée, à tous les ressortissants, personnes physiques ou morales, des pays tiers bénéficiaires ou de tout autre pays tiers mentionné expressément dans ces actes.

- 10.2 La participation de ressortissants de pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être retenue suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de coopération concerné.
- 10.3 Les biens et fournitures financés par l'UE et nécessaires à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des marchés lancés par les bénéficiaires de subventions pour la mise en œuvre de l'action subventionnée doivent être originaires des Etats admis à participer dans les conditions prévues aux deux paragraphes précédents, sauf lorsque l'acte de base en dispose autrement.

ARTICLE 11 – PUBLICATION D'INFORMATIONS

- 11.1 Le Bénéficiaire s'engage à publier annuellement sur son site Internet, en un endroit spécifique et aisément accessible, le titre de chaque contrat financé par la présente convention de financement, le nom et la nationalité du bénéficiaire de la subvention ou de l'attributaire du marché ainsi que le montant de la subvention ou du marché correspondant.
- 11.2 Si cette publication sur Internet est impossible, les informations devront être publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du Bénéficiaire. La publication devra avoir lieu au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les marchés et les subventions ont été attribués par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire communiquera à la Commission l'adresse de publication et la référence à cette adresse sera faite à l'endroit spécifique du site Internet de la Commission. Si les informations sont publiées par un autre moyen, le Bénéficiaire fournira à la Commission tous les renseignements sur le moyen utilisé.

TITRE VI - REGIME APPLICABLE A L'EXECUTION DES CONTRATS

ARTICLE 12 - ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

- 12.1 Les personnes physiques et morales qui participent aux appels d'offres pour les marchés de travaux, fournitures ou services bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation dans le(s) territoire(s) du Bénéficiaire, si la nature du marché le justifie. Ce droit est maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'attribution du contrat.
- 12.2 Les contractants (y compris les bénéficiaires de subventions) ainsi que les personnes physiques dont les services sont nécessaires pour l'exécution du contrat et les membres de leur famille bénéficient de droits analogues pendant la période de mise en œuvre du projet/programme.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

- 13.1 Le Bénéficiaire applique aux marchés et aux subventions financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorisé appliqué à l'Etat ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles le Bénéficiaire a des relations.
- 13.2 Lorsque une convention cadre est applicable et prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

ARTICLE 14 - REGIME DES CHANGES

- 14.1 Le Bénéficiaire s'engage à autoriser l'importation ou l'acquisition de devises nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale applicable en matière de changes sans discrimination entre les contractants admis à participer en vertu de l'article 10 des présentes Conditions Générales.
- 14.2 Lorsque une convention cadre est applicable et prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

ARTICLE 15 – UTILISATION DES DONNEES DES ETUDES

Dans le cas où la convention de financement prévoit le financement d'une étude, le contrat relatif à cette étude, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement, règle la propriété de l'étude ainsi que le droit pour le Bénéficiaire et la Commission d'utiliser les informations contenues dans cette étude, de les publier ou de les communiquer à des tiers.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DES CREANCES PERÇUES AU TITRE DES CONTRATS

Sont remboursées à la Commission les sommes encaissées en vertu des créances naissant des paiements indûment effectués, des garanties financières fournies au titre des procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions, des garanties financières fournies au titre des contrats financés par la présente convention de financement, ainsi que des sanctions financières imposées par le Bénéficiaire à un candidat, soumissionnaire, contractant ou bénéficiaire de subvention. Sont également remboursés à la Commission les dommages et intérêts accordés au Bénéficiaire.

ARTICLE 17 – RECLAMATIONS FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre position sur une demande d'indemnité formulée par le titulaire d'un marché et qu'il estimerait totalement ou partiellement fondée. Les conséquences financières ne pourront être prises en charge par l'UE que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de la Commission. Un tel accord préalable est également nécessaire pour une éventuelle prise en charge, au titre de la présente convention de financement, pour des coûts résultant de litige portant sur des contrats.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 18 – VISIBILITE

- 18.1 Tout projet/programme financé par l'UE fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont définies sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.
- 18.2 Ces actions de communication et d'information doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telle que définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces actions sont menées.
- 18.3 A fin de respecter les conventions internationales relatives à la transparence en matière d'aide et de mettre en œuvre le Programme d'Action d'Accra de 2008, cette convention de financement ainsi que ses annexes pourront être publiées.

ARTICLE 19 – PREVENTION DES IRREGULARITES, DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

- 19.1 Le Bénéficiaire s'engage à vérifier régulièrement que les actions financées par les fonds de l'UE ont été exécutées correctement. Il prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage les poursuites le cas échéant afin de récupérer les fonds indûment versés.

19.2 Est constitutive d'une irrégularité toute violation de la convention de financement, des contrats et devis-programmes de mise en œuvre ou d'une disposition du droit de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'UE ou au Fonds européen de développement (FED), soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'UE, soit par une dépense indue.

Est constitutif de fraude tout acte ou omission intentionnel relatif à :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou du FED,
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.

19.3 Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes ainsi que les mesures qu'il a prises.

19.4 Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission le nom des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

19.5 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure appropriée pour remédier à d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive de quelque nature qu'elles soient à toute étape de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions ou à l'exécution des contrats correspondants. Est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

ARTICLE 20 - VERIFICATIONS ET CONTROLES PAR LA COMMISSION, L'OFFICE EUROPEEN DE LUTTE ANTI-FRAUDE (OLAF) ET LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE

20.1 Le Bénéficiaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne puissent contrôler sur pièce et sur place l'utilisation des fonds de

l'UE au titre de la convention de financement (y compris les procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions) et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet/programme, et ce jusqu'à la fin d'une période de sept ans à compter du dernier paiement.

- 20.2 En outre, le Bénéficiaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.
- 20.3 A ces fins, le Bénéficiaire s'engage à fournir au personnel de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès aux sites et aux locaux où les actions financées dans le cadre de la convention de financement sont réalisées y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces actions, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le Bénéficiaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont tenus.
- 20.4 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'étendent aux contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds de l'UE.
- 20.5 Le Bénéficiaire est tenu informé de l'envoi sur place des agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ENTRE LA COMMISSION ET LE BÉNÉFICIAIRE

- 21.1 Tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la convention de financement fait l'objet d'une consultation entre le Bénéficiaire et la Commission.
- 21.2 La consultation pourra être suivie le cas échéant par une modification, une suspension ou une résiliation de la convention de financement.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

- 22.1 Toute modification des Conditions Particulières, de l'annexe II et de l'annexe III de la convention de financement doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.
- 22.2 Lorsque la demande de modification émane du Bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Bénéficiaire et acceptés par la Commission.

- 22.3 Pour les aménagements de détail des activités n'affectant pas les objectifs et résultats du projet/programme et les modifications techniques n'affectant pas les solutions techniques retenues, et n'entraînant aucune réallocation de fonds, le Bénéficiaire informe par écrit la Commission de la modification et de sa justification dans les meilleurs délais et applique cette modification.
- 22.4 L'utilisation des imprévus est soumise à l'accord écrit préalable de la Commission.
- 22.5 Pour le cas particulier d'une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture de la convention de financement, il est renvoyé à l'article 4 paragraphes 4 et 5 des présentes Conditions Générales.
- 22.6 Si les critères de décentralisation mentionnés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières cessent d'être respectés par le Bénéficiaire et sans préjudice d'une application éventuelle des articles 23 et 24 des présentes Conditions Générales, la Commission peut décider de reprendre les tâches d'exécution financière confiées au Bénéficiaire afin de poursuivre la mise en œuvre du projet/programme au nom et pour le compte du Bénéficiaire après notification écrite à celui-ci.

ARTICLE 23 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

- 23.1 Les cas de suspension de la convention de financement sont les suivants :
- La Commission peut suspendre l'exécution de la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la convention de financement, et notamment si les critères de décentralisation mentionnés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières cessent d'être appliqués par le Bénéficiaire.
 - La Commission peut suspendre la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption.
 - La convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure dont l'autre partie est dûment informée. Une partie n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. La partie confrontée à un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toute mesure pour minimiser les éventuels dommages.
- 23.2 La décision de suspension est sans préavis.

- 23.3 A titre conservatoire, les paiements tels que mentionnés à l'article 7 paragraphe 1 des présentes Conditions Générales sont suspendus.
- 23.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.
- 23.5 Une suspension de la convention de financement est sans préjudice de la suspension des paiements par la Commission afin d'assurer la bonne gestion financière ou de protéger les intérêts financiers de l'UE.

ARTICLE 24 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

- 24.1. Lorsque les situations ayant conduit à la suspension de la convention de financement ne sont pas réglées dans un délai maximum de quatre mois, la convention de financement peut être résiliée par l'une des parties, moyennant un préavis de deux mois.
- 24.2. Lorsque la convention de financement n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature ou qu'aucun contrat de mise en œuvre de la convention de financement n'a été signé dans ces trois ans, la convention de financement est résiliée.
- 24.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 25 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 25.1 Tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 21 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, pourra à la demande d'une des parties être réglé par voie d'arbitrage.
- 25.2 Dans ce cas, les parties désignent un arbitre dans un délai de trente jours à partir de la demande d'arbitrage. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner le deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.
- 25.3 Si les arbitres n'en décident pas autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats de la Cour permanente d'arbitrage est appliquée. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.
- 25.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

ANNEXE II DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N°...

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

PAYS BENEFICIAIRE	Tunisie		
AUTORITE REQUERANTE	Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale		
LIGNE BUDGETAIRE	19.080101 – Instrument européen de voisinage et de partenariat – Coopération financière avec les pays méditerranéens.		
INTITULE	Programme d'Appui à la Société Civile en Tunisie (PASC Tunisie)		
COUT TOTAL	7.000.000 euros (contribution de l'UE)		
METHODE D'ASSISTANCE/ MODE DE GESTION	Approche par projet Gestion centralisée directe		
CODE CAD	15150	SECTEUR	Participation démocratique et société civile

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Résultats escomptés
- 1.3 Activités et calendrier d'exécution

2. LIEU ET DURÉE

- 2.1 Lieu
- 2.2 Durée

3. MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Structure organisationnelle
- 3.2 Rapports
- 3.3 Budget

4. SUIVI ET ÉVALUATION

- 4.1 Suivi
- 4.2 Évaluation

5. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

6. ANNEXES: ANNEXE 1. CADRE LOGIQUE

1. DESCRIPTION

Le Programme d'Appui à la Société Civile en Tunisie (PASC Tunisie) se propose de renforcer la contribution effective des organisations de la société civile tunisienne au dialogue politique, à la consolidation de l'Etat de droit, à la démocratisation et au développement socio-économique de la Tunisie.

D'une part, le programme a pour but de renforcer les capacités opérationnelles des organisations de la société civile tunisienne afin qu'elles soient en mesure de jouer leur rôle dans le cadre de la transition démocratique et du développement en Tunisie, y compris à travers la réalisation d'actions concrètes de terrain.

D'autre part, le programme vise aussi à améliorer l'environnement institutionnel et légal des organisations de la société civile tunisienne, y compris les capacités de leurs partenaires nationaux y compris les acteurs étatiques et collectivités territoriales, les procédures et mécanismes opérationnels, et les textes législatifs et réglementaires, qui régissent l'intervention des organisations de la société civile.

Les activités du PASC Tunisie sont organisées en quatre composantes: 1.Renforcement des capacités et compétences des organisations de la société civile tunisienne et de leurs partenaires nationaux, y compris les acteurs étatiques et collectivités territoriales; 2.Actions d'amélioration de l'environnement des organisations de la société civile; 3.Communication, dialogue et capitalisation; 4.Actions pilotes de terrain et actions de structuration de la société civile.

A travers ses composantes, le PASC Tunisie répond aux besoins de développement d'une société civile émergente, qui a vu le jour au lendemain de la révolution populaire de janvier 2011, et qui démontre une forte volonté de contribuer à la construction d'une société réellement démocratique.

La société civile en Tunisie vit actuellement un processus d'évolution rapide. Depuis 2011, près de 3000 nouvelles organisations se sont créées, et bénéficient d'un cadre législatif plus clément qu'auparavant, suite à l'adoption du décret-loi 2011-88 du 24 septembre 2011 qui abolit les barrières à la création, à l'indépendance, et au bon fonctionnement de ces organisations.

Un nombre important de ces associations se sont organisées pour contribuer au processus de démocratisation et au développement socio-économique tunisien. Cependant, la plupart manquent de structuration associative et d'expérience antérieure dans la formulation et mise en œuvre de projet ou d'actions de plaidoyer, qui répondent aux besoins exprimés par les citoyens qu'elles représentent. Il est donc important qu'elles s'aguerrissent et s'engagent dans une approche et communication participative afin de pouvoir réaliser des actions de terrain qui aient un impact et une utilité réelle.

Par ailleurs, le rétablissement de la confiance entre les organisations de la société civile et les acteurs étatiques est un processus qui est actuellement en cours de construction et de consolidation. Les stigmas et mauvais souvenirs du contrôle étatique de la vie associative et du clientélisme sous l'ancien régime persistent, et beaucoup d'organisations de la société civile restent méfiantes vis à vis des partenaires potentiels que sont les acteurs étatiques. De plus, ces organisations expriment aujourd'hui une volonté de se construire indépendamment de l'Etat afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie et indépendance.

Du côté de l'Etat, la volonté politique s'oriente vers l'implication effective de la société civile dans le dialogue sur les politiques et dans la planification et la réalisation des activités de développement. Cet exercice de concertation a été menée notamment dans le cadre de la

préparation du budget à l'échelle des régions, aussi à travers la représentation de la société civile dans les délégations spéciales des conseils municipaux et régionaux.

Pour ce qui est des savoir-faire directement liés au travail de terrain, les acteurs étatiques ne maîtrisent pas encore suffisamment les approches et outils nécessaires pour s'engager de manière efficace dans le partenariat avec la société civile. Il est donc important de renforcer la concertation et la coopération effective entre les organisations de la société civile et les acteurs étatiques au niveau territorial.

Finalement, l'environnement des organisations de la société civile tunisienne, en particulier la question des textes législatifs et réglementaires qui sont liés à leurs conditions de fonctionnement doit être pris en considération. Il est important que les textes existants ou en cours d'élaboration reflètent les conditions spécifiques de l'intervention associative dans les différents secteurs de travail, afin de garantir la cohérence et un cadre juridique et réglementaire adéquat.

Les évaluations de ce type de programme dans d'autres pays ont permis de tirer des conclusions importantes pour la mise œuvre de programmes d'appui et développement de capacités de la société civile.

Ces programmes se doivent de: (i) ne pas se limiter au renforcement des acteurs individuellement, mais renforcer les liens entre les acteurs non étatiques eux-mêmes et surtout entre les acteurs non étatiques, leur environnement et les partenaires institutionnels; (ii) appuyer les dynamiques internes en cours en tenant compte du caractère pluriel des acteurs; (iii) adopter une approche de processus, qui nécessite un temps suffisant pour avoir un impact. Par ailleurs, il convient d'assurer une maîtrise et appropriation maximale du développement des capacités par ses bénéficiaires.

En ce qui concerne la Tunisie et bien qu'il soit trop tôt pour tirer des enseignements spécifiques résultant de l'appui de l'UE et d'autres partenaires techniques et financiers aux organisations de la société civile tunisienne depuis 2011, les premières évaluations démontrent la nécessité de:

- Renforcer les compétences allant au delà des thèmes classiques (communication, rédaction de projets en réponse aux appels à propositions, gestion associative, etc.) et incluant les approches de proximité avec les groupes de base, le montage, la mise en œuvre des projets, les techniques de plaidoyer, entre autres.
- Améliorer les approches de promotion de la structuration des organisations de la société civile tunisienne et d'animation et de planification avec d'autres partenaires locaux.
- Travailler avec un éventail d'organisations de la société civile tunisienne plus large et plus représentatif de la société tunisienne.
- Mobiliser et mutualiser les moyens financiers, humains et matériels locaux.
- Capitaliser et diffuser les expériences et bonnes pratiques nationales et internationales.

Les actions du PASC Tunisie seront complémentaires et coordonnées avec les autres appuis et programmes de l'UE et des autres partenaires techniques et financiers qui visent à appuyer la société civile tunisienne.

Du point de vue opérationnel, le PASC Tunisie visera à optimiser les impacts conjoints de ses propres activités et de celles de ces autres programmes et projets, en termes (i) de répartition géographique et; (ii) de complémentarité fonctionnelle, notamment en vue d'éviter tout double emploi ou incohérence et, en cas de besoin, de prendre en charge des thèmes ou besoins peu ou pas couverts par ailleurs.

Un cadre logique initial est annexé au présent document. Il pourra être actualisé ou modifié sans qu'il faille modifier la convention de financement, pour autant que ces modifications n'altèrent pas les objectifs du programme.

1.1. Objectifs

L'objectif global du PASC Tunisie est de renforcer la contribution effective de la société civile tunisienne au dialogue politique et économique, à la consolidation de l'Etat de droit, à la démocratisation et au développement socio-économique.

L'atteinte de cet objectif global est visée à travers 2 objectifs spécifiques:

Objectif spécifique 1 : Renforcer les capacités opérationnelles des organisations de la société civile tunisienne afin qu'elles soient en mesure de jouer efficacement leur rôle dans le cadre de la transition démocratique et du développement en Tunisie, y compris à travers la réalisation d'actions concrètes de terrain.

Objectif spécifique 2 : Améliorer l'environnement institutionnel et légal des organisations de la société civile tunisienne, y compris les capacités de leurs partenaires nationaux y compris les acteurs étatiques et collectivités territoriales les procédures et mécanismes opérationnels et les textes législatifs et réglementaires, qui régissent l'intervention des organisations de la société civile en Tunisie.

Le PASC Tunisie place la gouvernance et les droits de l'Homme au centre du programme, qui se doit de contribuer à l'établissement d'un Etat de droit. Ainsi, l'égalité entre les genres et la promotion de la participation des femmes sera une activité transversale et d'application par tous les bénéficiaires du projet.

D'autres questions transversales, comme les changements climatiques, la durabilité environnementale ou l'inclusion des groupes marginalisés feront aussi l'objet d'attention spécifique, alors que le programme se force de contribuer au développement citoyen et socio-économique.

1.2. Résultats escomptés

Résultats escomptés visant l'atteinte de l'Objectif Global

ROG.1. Les organisations de la société civile tunisienne sont impliquées et participent dans la planification locale du développement et dans la mise en œuvre des plans d'action locaux.

ROG.2. Les activités et résultats du PASC Tunisie, ainsi que d'autres histoires à succès sont documentés de façon continue, améliorent la visibilité de l'intérêt et du potentiel que représente l'action citoyenne et alimentent le dialogue national.

Résultats escomptés visant l'Objectif Spécifique 1

R1.1. Les organisations de la société civile tunisienne disposent de capacités et compétences accrues et d'outils performants en matière de gouvernance et de gestion associative, de communication et plaidoyer, de programmation et gestion de projets et de dialogue avec les citoyens et avec leurs partenaires institutionnels.

R1.2. La structuration des organisations de la société civile tunisienne et les cadres de concertation et de communication entre organisations de la société civile tunisienne sont renforcés.

Résultats escomptés visant l'Objectif Spécifique 2

R2.1. Les personnels des départements techniques et des collectivités territoriales ont amélioré leurs compétences en matière de collaboration et travail avec les organisations de la société civile tunisienne, de maîtrise des principaux outils d'approches participatives et de formation et accompagnement sectoriel au profit des organisations de la société civile tunisienne.

R2.2. Des cadres pérennes et réguliers de concertation et de coopération ont été conçus et mis en place au niveau local, régional et national entre départements techniques et collectivités territoriales, d'une part, et organisations de la société civile tunisienne, d'autre part.

R2.3. Des textes législatifs et réglementaires améliorant les conditions, générales et sectorielles, de fonctionnement et intervention des organisations de la société civile tunisienne ont été élaborés, ajustés et vulgarisés.

R2.4. Les procédures de concertation et collaboration et les modes de communication des partenaires techniques et financiers avec les organisations de la société civile tunisienne sont mieux adaptés aux besoins de ces dernières.

1.3. Activités et calendrier d'exécution

Les activités du PASC Tunisie sont organisées en 4 composantes:

Composante 1 : Renforcement des capacités et compétences des organisations de la société civile tunisienne et de leurs partenaires nationaux, y compris les acteurs étatiques et collectivités territoriales.

Les activités de renforcement de compétences ciblent aussi bien les organisations de la société civile que les acteurs faisant partie de son environnement, comme les départements techniques et collectivités territoriales, afin de les mettre en situation de partenariat dès le début du programme.

Activités pour chaque résultat (R):

- Formations sur les thèmes classiques (gestion et gouvernance associatives, communication, identification/formulation/mise en œuvre des projets, recherche de financement). **(R1.1 et R2.1)**
- Formations sur les rôles et actions respectifs des organisations de la société civile tunisienne et des acteurs étatiques, l'approche participative, les techniques de plaidoyer et interventions sectorielles diverses. **(R1.1 et R2.1)**
- Elaboration, adaptation et diffusion d'outils (guides, manuels, check-lists, répertoires, textes législatifs, codes) permettant de faciliter l'utilisation durable des capacités et compétences acquises. **(R1.1 et R2.1)**
- Formations de formateurs locaux parmi les personnels des organisations de la société civile tunisienne et des acteurs étatiques. **(R1.1 et R2.1)**
- Organisation d'échanges sud-sud et nord-sud, voyages d'études, ateliers nationaux, régionaux et locaux. **(R1.1 et R2.1)**
- Formations spécifiques en appui à l'émergence des organisations de base, en structuration des organisations de la société civile tunisienne et en concertation/communication/collaboration intra-société civile. **(R1.2)**
- Animation et autres appuis directs à la structuration des organisations de la société civile tunisienne existantes et à l'émergence des groupements de base. **(R1.2)**
- Mise en place de bureaux de conseil du PASC Tunisie ou renforcement de structures existantes d'appui à la société civile tunisienne, afin d'assurer une présence locale et un conseil de proximité aux organisations de la société civile, dans au moins 5 régions de l'intérieur et du littoral tunisien. **(R1.2)**

Composante 2 : Actions d'amélioration de l'environnement des organisations de la société civile tunisienne.

Les activités sur l'environnement des organisations de la société civile visent à améliorer les textes législatifs et réglementaires, les cadres institutionnels, les procédures et les autres mécanismes opérationnels qui régissent l'intervention de la société civile et la coopération avec les organisations de la société civile.

Activités pour chaque résultat (R):

- Appui à la définition participative des cadres de concertation et dialogue entre acteurs étatiques et organisations de la société civile tunisienne au niveau local et national. **(R2.2)**
- Expertises ponctuelles dans le domaine législatif et réglementaire, selon les caractéristiques et domaine de travail des organisations de la société civile tunisienne. **(R2.3)**
- Actions de lobbying dans le domaine législatif et réglementaire. **(R2.3)**

- Appui et animation d'activités visant à améliorer l'action des partenaires techniques et financiers au profit des organisations de la société civile tunisienne. **(R2.4)**

Composante 3 : Communication, dialogue et capitalisation.

Cette composante permettra de rompre la culture de méfiance et promouvoir des dynamiques de dialogue local et national, axé sur la capitalisation d'expériences positives et partenariats entre OSCT et acteurs étatiques, autour d'enjeux et actions de développement unificatrices. Elle permettra également aux organisations de la société civile tunisienne de communiquer sur leurs activités.

Activités pour chaque résultat (R):

- La diffusion de référentiels et d'histoires à succès associatives et étatiques. **(ROG.2)**
- La réalisation d'une étude de screening multisectoriel de l'intérêt concret de l'implication des organisations de la société civile tunisienne et des pratiques actuelles (nationales et de la part des partenaires techniques financiers) en la matière. **(ROG.2)**
- La capitalisation et la diffusion (par séminaires, ateliers, mass-media, documents papier et audio-visuels, etc.) continues, en cours du programme, des résultats et enseignements du PASC Tunisie. **(ROG.2)**
- Le lobbying national, régional et local sur la base des résultats du PASC Tunisie. **(ROG.2)**
- La mise en place d'un système permanent et « dynamique » de mapping efficace régulièrement actualisé et d'un annuaire des interlocuteurs et organisations de la société civile. **(ROG.2)**

Composante 4 : Actions pilotes de consolidation opérationnelle de renforcement des compétences et de structuration.

La composante 4 a pour finalité de consolider l'ensemble des résultats visés par les composantes 1 et 2, par le biais du principe de "Learning by doing". Elle appuie la mise en œuvre d'actions concrètes de terrain et d'actions conjointes entre organisations de la société civile et acteurs étatiques (gouvernance locale; mutualisation des moyens; dialogue sociétal).

Elle sera mise en œuvre par le biais d'un appel à propositions composé de 2 lots couvrant respectivement:

- Des actions pilotes de terrain. **(ROG.1)**
- Diverses actions de promotion de la structuration de la société civile tunisienne. **(ROG.1)**

Calendrier d'exécution

	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4		
Signature de la CF	■											
Mise en place des structures de mise en œuvre	■	■	■									
Mise en œuvre de la composante 1				■	■	■	■	■	■			
Mise en œuvre de la composante 2				■	■	■	■	■	■			
Mise en œuvre de la composante 3				■	■	■	■	■	■	■	■	■
Mise en œuvre de la composante 4				■	■	■	■	■	■	■	■	■
Mise en place d'un système de suivi des projets, évaluations externes et audits (*)				■	■	■				■	■	■

(*) L'évaluation finale aura lieu après la fin de la durée opérationnelle du programme.

2. LIEU ET DURÉE

2.1. Lieu

Le PASC Tunisie concernera toutes les régions de Tunisie.

Dans le cadre des composantes 1 et 3, les subventions attribuées prévoiront la mise en place de bureaux de terrain pour mettre en œuvre les actions de proximité auprès des bénéficiaires dans les régions du Nord Ouest, Centre Ouest, Sud, Littoral et Grand Tunis.

2.2. Durée

La période d'exécution de la convention sera celle indiquée à l'article 5 des conditions particulières.

3. MISE EN ŒUVRE

Parties prenantes

- Pour l'Union européenne : La Délégation de l'Union européenne à Tunis
- Pour le bénéficiaire : les organisations de la société civile tunisienne, les acteurs étatiques et les collectivités locales
- Le Coordonnateur National est le Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale.

3.1 Structure organisationnelle et responsabilités

Le mode de gestion du PASC Tunisie est la gestion centralisée directe.

Le projet sera mis en œuvre par la Commission européenne, par l'intermédiaire de la Délégation de l'UE en Tunisie.

Tous les marchés sont conclus et les paiements exécutés par la Commission pour le compte du bénéficiaire.

Le Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale sera impliqué dans la préparation des marchés et l'évaluation des propositions et offres.

La composante 1 "Renforcement des capacités et compétences" et la composante 3 "Communication, dialogue et capitalisation" seront mises en œuvre via un ou plusieurs contrats de subvention.

La composante 2 "Actions d'amélioration de l'environnement des organisations de la société civile tunisienne" sera mise en œuvre via un ou plusieurs contrats de service.

La composante 4 "Actions pilotes de consolidation opérationnelle de renforcement des compétences et de structuration" sera mise en œuvre via des contrats de subvention, suite à la sélection de bénéficiaires par appel à propositions.

Les **bénéficiaires** des contrats de subvention assureront directement le suivi de l'exécution des actions réalisées, à l'aide des mêmes indicateurs que le Comité de Pilotage ainsi que des indicateurs d'activité. Ils publieront au moins semestriellement un rapport d'avancement appréciant notamment les niveaux et la qualité (i) de la réalisation des activités prévues et (ii) de l'atteinte des résultats escomptés et des objectifs des projets subventionnés.

La **Délégation de l'UE** à Tunis effectuera des missions de suivi périodiques. En outre, un suivi orienté vers les résultats peut être assuré par l'intermédiaire de consultants indépendants à compter du sixième mois de mise en œuvre du programme.

Le comité de pilotage, qui se réunira au moins semestriellement, aura une fonction de suivi stratégique et opérationnelle. Il exercera cette fonction à l'aide d'un tableau de bord incluant les indicateurs de résultat et impact du programme

Le comité de pilotage du programme assurera une représentativité géographique et un équilibre de genre. Sa composition nominative sera arrêtée de commun accord entre la Délégation de l'UE en Tunisie et la partie tunisienne. Il sera composé de:

- Un(e) président(e), personnalité indépendante et de renommée, à choisir conjointement par la Délégation de l'UE en Tunisie et la partie tunisienne;
- 6 représentants de chacun des départements ministériels et/ou agences gouvernementales, ayant un mandat de consultation avec la société civile:
 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale
 - Direction Générale des Collectivités Locales/Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation du Ministère de l'Intérieur ;
 - Premier Ministère ;
 - Ministère de la Planification et du Développement Régional ;
 - Ministère des Affaires Sociales ;
 - Ministère des Finances ;
- 6 représentants de la société civile tunisienne ;
- Un(e) représentant(e) de la Délégation de l'Union européenne en Tunisie;

Les représentants de la société civile au sein de ce comité seront sélectionnés sur la base de critères de compétence et de représentativité géographique, suite à un appel à candidatures lancé à cette fin. Ces critères seront également convenus entre la DUE et la partie tunisienne.

3.2 Rapports

Les différents organismes en charge de l'exécution des composantes prévues dans ce programme présenteront des rapports réguliers à la DUE et à la partie tunisienne de leurs activités selon les modalités établies dans leurs contrats respectifs.

3.3 Budget

Le coût total du programme est estimé à 7 millions d'euros, imputés au budget général de l'Union européenne.

<i>Ventilation indicative du budget opérationnel du PASC Tunisie</i>		
Composantes	Procédures	Budget
C1 - Renforcement des capacités et compétences C3 - Communication, dialogue et capitalisation	<i>Appel à propositions</i>	3.400.000 €
C2 - Actions d'amélioration de l'environnement des OSCT	<i>Assistance Technique</i>	500.000 €
C4 : Actions pilotes de consolidation opérationnelle de renforcement des compétences et de structuration	<i>Appel à propositions</i>	2.800.000 €
Suivi-évaluation externe	<i>Marchés de service</i>	300.000 €
TOTAL		7.000.000 €

Pour toutes les composantes, les contrats de mise en œuvre et de subvention doivent être attribués et exécutés conformément aux procédures et aux documents standards établis et publiés par la Commission européenne pour la mise en œuvre des actions extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure.

4. SUIVI ET ÉVALUATION ET AUDIT

4.1 Suivi

La Commission peut procéder à un suivi orienté vers les résultats par l'intermédiaire de consultants indépendants à compter du sixième mois de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet.

4.2 Évaluation

La Commission procédera à des évaluations externes de la manière suivante:

- une éventuelle mission d'évaluation à mi-parcours
- une évaluation finale pendant la phase de clôture

Les membres du Comité de pilotage analysent les conclusions et les recommandations de l'évaluation à mi-parcours et se concertent sur le suivi à mener. Les rapports élaborés dans le cadre des autres missions d'évaluation et de suivi sont communiqués aux bénéficiaires afin qu'ils puissent tenir compte des recommandations pouvant résulter de ces missions.

4.3 Audit

Des rapports de vérification de dépenses par des auditeurs externes seront soumis à l'autorité contractante selon les modalités contractuelles applicables.

En cas de besoin, la Délégation de l'Union européenne pourra mandater elle-même des auditeurs externes pour mener des audits auprès des bénéficiaires de marché.

5. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

La communication et la visibilité du programme seront en partie assurées par la composante 3 « Communication, dialogue et capitalisation », assurant une circulation adéquate de l'information et visant à garantir la transparence de la mise en œuvre du programme, à appuyer l'exécution de ses activités et à assurer la diffusion et la capitalisation de ses résultats et enseignements.

A cette fin, les canaux de communication suivants seront mis à profit: un atelier national de lancement du programme, un site internet « PASC Tunisie », des documents sur un large éventail d'actions des organisations de la société civile tunisienne et internationale, une brochure/dépliant de présentation du programme, un bulletin périodique d'information et des campagnes d'information à travers les médias.

En plus de ces activités, des actions de visibilité seront mises en place, autour des autres activités du programme, conformément au Manuel de Visibilité de l'UE¹ pour les actions extérieures.

¹ http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm

6. ANNEXES: ANNEXE 1. CADRE LOGIQUE

CADRE LOGIQUE DU PROGRAMME D'APPUI À LA SOCIÉTÉ CIVILE EN TUNISIE

LOGIQUE DE L'INTERVENTION	INDICATEURS OBJECTIVEMENT VÉRIFIABLES	SOURCES DE VÉRIFICATION	HYPOTHESES
<p>Objectif global : Renforcer la contribution effective de la société civile tunisienne au dialogue politique, à la consolidation de l'Etat de droit et au développement socio-économique.</p>	<p>Apports effectifs de la société civile en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> politiques nationales ; renforcements institutionnels durables ; développement socio-économique 	<ul style="list-style-type: none"> Documents sur les politiques nationales, les évolutions institutionnelles et le développement sectoriel 	<p>Les organisations de la société civile tunisienne renforcent leurs capacités et s'impliquent activement dans le dialogue politique et la définition et la mise en œuvre d'actions de développement.</p> <p>Les départements territoriaux et les collectivités locales s'impliquent dans le dialogue avec les citoyens et dans des actions de développement en partenariat avec la société civile.</p>
<p>Objectif spécifique 1 : Renforcer les capacités opérationnelles des organisations de la société civile tunisienne afin qu'elles soient en mesure de jouer efficacement leur rôle dans le cadre de la transition démocratique et du développement en Tunisie, y compris à travers la réalisation d'actions concrètes de terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'organisations appuyées par le PASC Tunisie qui contribuent au processus de réforme politique et à la formulation de politiques publiques Nombre de politiques publiques ou projets de loi qui incluent les propositions présentées par les organisations de la société civile tunisienne Nombre d'organisations appuyées par le PASC Tunisie qui participent dans la formulation de plan de développement local avec les acteurs étatiques Nombre de projets formulés et mis en œuvre par des organisations appuyées par le PASC Tunisie et qui contribuent au développement socio-économique local Augmentation du nombre d'organisations tunisiennes qui accèdent à des subventions pour leurs projets, en tant que chef de file Nombre d'organisations appuyées par le PASC Tunisie qui atteignent un niveau d'autofinancement et gestion équilibré Nombre d'organisations qui applique le principe de gouvernance au sein de leurs structures. 	<ul style="list-style-type: none"> Projets de loi et documents de politiques publiques Rapport d'activités et de projets des organisations Bilan socio-économique national annuel de la Tunisie 	<p>Les organisations de la société civile tunisienne et leurs structures renforcées par le PASC Tunisie assument pleinement leurs responsabilités comme acteurs indépendants et comme partenaires actifs de l'Etat.</p>
<p>Objectif spécifique 2 : Améliorer l'environnement institutionnel et légal des organisations de la société civile tunisienne, y compris les capacités de leurs partenaires potentiels, les procédures et mécanismes opérationnels et les textes législatifs et réglementaires, qui régissent l'intervention des organisations de la société civile en Tunisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de cadres de concertation et mécanismes de travail, définis et réalisés, entre organisations de la société civile et acteurs étatiques, au niveau local et national Allocations spécifiques de ressources humaines et financières au sein des institutions étatiques et collectivités territoriales pour la collaboration avec la société civile. 	<ul style="list-style-type: none"> Propositions et projets de loi, textes législatifs et réglementaires. Compte rendu de réunions entre organisations de la société civile tunisienne et les acteurs étatiques. 	<p>La volonté politique d'associer pleinement la société civile aux politiques économiques, sociales et culturelles du pays persiste.</p>

CADRE LOGIQUE DU PROGRAMME D'APPUI À LA SOCIÉTÉ CIVILE EN TUNISIE

RÉSULTATS ATTENDUS	ACTIVITÉS À DÉVELOPPER	INDICATEURS OBJECTIVEMENT VÉRIFIABLES	SOURCES DE VÉRIFICATION	HYPOTHÈSES
<p>Résultat OG.1 : Les organisations de la société civile tunisienne sont impliquées et participent dans la planification locale du développement et dans la mise en œuvre des plans d'action locaux.</p>	<p><i>(Activités pour résultats OG.1 et OG.2)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des mécanismes de consultation systématique entre acteurs étatiques et société civile au niveau local (tables de concertation et discussion, ateliers de travail, etc.) • La réalisation d'une étude de screening multisectoriel de l'intérêt concret de l'implication des organisations de la société civile et des pratiques actuelles en la matière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et qualité des Plans de Développement locaux élaborés de façon participative • Nombre d'actions de développement local subventionnées et réalisées par les organisations de la société civile, directement ou en partenariat avec les collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports intermédiaires et final du projet • Plans de développement local. • PV du Comité d'attribution des subventions 	<p>Les acteurs sont capables de travailler en partenariat</p>
<p>Résultat OG.2 : Les activités et résultats du PASC Tunisie, ainsi que d'autres histoires à succès sont documentés de façon continue, améliorent la visibilité de l'intérêt et du potentiel que représente l'action citoyenne et alimentent le dialogue national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La diffusion de référentiels et d'histoires à succès associatives et étatiques. • La capitalisation et la diffusion continue, publique et médiatique, des résultats et enseignements du PASC Tunisie. • Le lobbying national, régional et local sur la base des résultats du PASC Tunisie. • La mise en place d'un système permanent et dynamique de cartographie et d'un annuaire des organisations de la société civile et de leurs partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions de communication et lobbying entreprises. • Nombre d'histoires à succès vulgarisées et partagées • Degré de connaissance des activités de la société civile tunisienne par tous les acteurs concernés (organisations de la société civile tunisienne, départements techniques, des collectivités territoriales et partenaires techniques et financiers) 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports du PASC Tunisie. • Supports de communication élaborés. • Informations des médias sur le PASC Tunisie et ses activités • Rapports officiels des partenaires techniques et financiers 	<p>Le PASC Tunisie développe des bonnes pratiques et histoires à succès, qui se doivent d'être reprises et diffusées</p>

<p>Résultat 1.1 : Les organisations de la société civile tunisienne disposent de capacités et compétences accrues et d'outils performants en matière de gouvernance et de gestion associative, de communication et de plaidoyer, de programmation et gestion de projets et de dialogue avec les citoyens et avec leurs partenaires institutionnels.</p>	<p><i>(Activités pour résultats 1.1, 1.2 et 2.1)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formations sur la gestion et gouvernance associative, communication, identification/formulation/mise en œuvre des projets, recherche de financement. • Formations sur les rôles et actions respectifs des organisations de la société civile et des acteurs étatiques, sur l'approche participative, les techniques de plaidoyer et diverses interventions sectorielles. • Elaboration, adaptation et diffusion d'outils (guides, manuels, check-lists, répertoires, textes législatifs, codes) permettant de faciliter l'utilisation durable des capacités et compétences acquises. • Formations de formateurs locaux parmi les personnels des organisations de la société civile et des acteurs étatiques. • Organisation d'échanges sud-sud et nord-sud, voyages d'études, ateliers nationaux, régionaux et locaux. • Animation et autres appuis directs à la structuration des organisations de la société civile existantes et à l'émergence des groupements de base. • Mise en place de bureaux de conseil du PASC Tunisie ou renforcement de structures existantes d'appui à la société civile tunisienne, dans au moins 5 régions de l'intérieur et du littoral tunisien. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'organisations formées et capable d'identifier, formuler, et mettre en œuvre un projet. • Nombre d'organisations effectuant un travail de consultation à la base; et qualité et impact de leur représentation et plaidoyer en faveur des intérêts de groupes spécifiques. • Nombre de formateurs issus des organisations capables de répliquer l'apprentissage reçu dans le cadre du PASC Tunisie. • Nombre et qualité des outils d'action associative élaborés et mis à disposition des organisations de la société civile tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Rappports et grilles d'évaluation des formations des organisations de la société civile tunisienne • Rappports d'activité des organisations de la société civile tunisienne de leurs structures et réseaux • Rappports intermédiaires et final du programme • Rappports et grilles d'évaluation des formations de formateurs • Les outils d'action associative et rappports de leur établissement/évaluation 	<p>Les organisations de la société civile tunisienne font preuve d'une volonté réelle et d'une capacité à mettre en pratique leurs compétences renforcées</p>
<p>Résultat 1.2 : La structuration des organisations de la société civile tunisienne et les cadres de concertation et de communication entre organisations de la société civile sont renforcés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réseaux, fédérations, etc. créés et appuyés et impact de leurs actions • Nombre de groupements et structures de base créés et appuyés • Nombre, qualité et durabilité des appuis à la concertation/communication entre organisations de la société civile tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Rappports intermédiaires et final du programme. • Rappports d'activités des organisations de la société civile tunisienne individuelles et des structures concernées • compte-rendu des réunions, ateliers etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rappports intermédiaires et final du programme. • Rappports d'activités des organisations de la société civile tunisienne individuelles et des structures concernées • compte-rendu des réunions, ateliers etc. 	<p>Les structures créées ou appuyées et les organisations de la société civile tunisienne concernées font preuve de leur volonté et capacité à se réunir et mutualiser les apprentissages et acquis</p>

<p>Résultat 2.1 : Les personnels des départements techniques et des collectivités territoriales ont amélioré leurs compétences en matière de collaboration et travaillé avec les organisations de la société civile, et maîtrisé les principaux outils d'approches participatives et de formation et accompagnement sectoriel au profit des organisations de la société civile.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de départements techniques ou collectivité territoriale qui mettent en place un travail spécifique avec la société civile et y assignent des ressources humaines et financières • Degré de satisfaction des participants aux formations. • Nombre (par thème) de formateurs acteurs étatiques formés • Nombre et qualité des outils spécifiques élaborés et mis à disposition des acteurs étatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports et grilles d'évaluation des formations des départements techniques et collectivités territoriales (comprenant (i) leurs impacts immédiats et (ii) les avis des bénéficiaires) • Rapports d'activité des départements techniques et des collectivités territoriales • Rapports intermédiaires et final du programme • Rapports et grilles d'évaluation des formations de formateurs • Les outils élaborés pour le travail avec la société civile et rapports de leur évaluation 	<p>Les personnels des départements techniques et des collectivités territoriales :</p> <p>(i) disposeront de la part de leur hiérarchie de la marge de manœuvre nécessaire ;</p> <p>(ii) feront preuve de leur volonté effective de mettre à profit les nouvelles compétences acquises et les nouveaux cadres et d'appliquer les nouveaux textes</p>
<p>Résultat 2.2: Des cadres pérennes et réguliers de concertation et de coopération ont été conçus et mis en place au niveau local, régional et national entre départements techniques et collectivités territoriales, d'une société civile tunisienne, d'autre part</p>	<p><i>(Activités pour résultats 2.2, 2.3, 2.4)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui à la définition participative des cadres de concertation et dialogue entre acteurs étatiques et organisations de la société civile au niveau local et national. • Expertises ponctuelles dans le domaine législatif et réglementaire. • Actions de lobbying dans le domaine législatif et réglementaire. • Appui et animation d'activités visant à améliorer l'action des partenaires techniques et financiers au profit des organisations de la société civile tunisienne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Type et nombre de nouveaux cadres de concertation entre collectivités territoriales et société civile tunisienne, conçus et mis en place. • Nombre d'assises organisées entre Etat – société civile tunisienne • Nombre d'actions conjointes entre société civile et acteurs étatiques qui se forment pour contribuer au développement socio-économique local 	<ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu des réunions • Comptes rendus des assises 	
<p>Résultat 2.3 : Des textes législatifs et réglementaires améliorant les conditions, générales et sectorielles, de fonctionnement et intervention des organisations de la société civile tunisienne ont été élaborés, ajustés et vulgarisés</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Type, qualité et nombre de nouvelles lois et réglementations concernant les organisations de la société civile tunisienne ou leurs domaines d'intervention adoptés • Niveau d'application sur le terrain et niveau de connaissance des textes concernés par les acteurs étatiques locaux et les organisations de la société civile. 	<ul style="list-style-type: none"> • Journal Officiel • Etudes juridiques et enquêtes spécifiques 	
<p>Résultat 2.4 : Les procédures de concertation et collaboration et les modes de communication des partenaires techniques et financiers avec les organisations de la société civile tunisienne sont mieux adaptés aux besoins de ces dernières.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Types, nombre et qualité des procédures, mécanismes et formats de document nouveaux ou ajustés. • Nombre d'actions et orientations de coopération qui résultent de la concertation entre partenaires techniques et financiers et organisations de la société civile tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents descriptifs des procédures, mécanismes et formats concernés. • Compte rendu et/ou PV des réunions consacrées à ces aspects. • Rapports divers des partenaires techniques et financiers. • Plans d'action et programmes pays des partenaires technique et financiers. 	<p>La coordination entre partenaires techniques et financiers persiste</p> <p>L'application des dispositifs nouveaux ou ajustés est effective</p>